


DOCUMENT INDIVIDUEL D'ACCOMPAGNEMENT INSTITUT CHANTELOUP

*Elaboré conformément à
la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004
relatif au Document Individuel de Prise En Charge institué par
l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*



11 rue de Chanteloup
10300 SAINTE-SAVINE

 03 25 71 24 84

Fax 03 25 49 81 34

Courriel : chanteloup@chanteloup10.fr

Site Internet : <http://www.chanteloup10.fr>

Table des matières

Préambule	1
Identification des parties contractantes	1
Article 1 : La durée de l'accompagnement par le service	2
Article 2 : Les conditions d'admission	2
Article 3 : La description des prestations possibles	2
Article 4 : Les lieux d'intervention	2
Article 5 : Le Projet Individualisé d'Accompagnement	3
Article 6 : Le suivi et les soins médicaux	3
Article 7 : Les sollicitations des représentants légaux de l'enfant	3
Article 8 : Les conditions financières	4
Article 9 : Le règlement de fonctionnement	4
Article 10 : Les contacts avec les partenaires	4
Article 11 : Les modalités de continuité du DIA	4
Article 12 : Les conditions de résiliation	4
Article 13 : La clause de conformité	4
Article 14 : La clause de réserve	5

Préambule

Le Document Individuel d'Accompagnement (DIA) a pour objet de préciser les conditions et modalités de l'accompagnement proposées. Il fixe les règles de l'intervention, les droits et obligations de l'Institut et de la personne accompagnée, dans le respect des décisions administratives et judiciaires, des missions de protection et d'éducation définies dans le projet d'établissement.

Il est l'expression de notre engagement réciproque. Il est établi conjointement lors de l'admission et remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Identification des parties contractantes

Le présent Document Individuel d'Accompagnement (DIA) est établi entre l'Institut Chanteloup

Représenté par :

Mme VELUT Marie-Odile
Directrice de l'Institut Chanteloup
11 rue de Chanteloup, 10300 STE SAVINE

Et

M. ou Mlle (Personne accueillie)

Né(e) le à

Demeurant.....

.....

Représenté(e) par :

M., Mme ou Mlle.....

Lien de parenté :

Né(e) le à

Demeurant.....

.....

En présence de (la personne accompagnée peut être assistée par la personne de son choix) :

M., Mme ou MlleQualité.....

Autres personnes présentes :

Article 1 : La durée de l'accompagnement par le service

Les orientations vers les Services de l'Institut étant décidées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), la durée d'accompagnement tient compte de la décision de cette commission.

Suite à la notification de la CDAPH en date du, l'orientation de est valable jusqu'au

Le présent DIA est établi pour la durée équivalente à cette décision administrative, soit jusqu'au.....

Article 2 : Les conditions d'admission

Les Services à domicile de l'Institut accompagnent des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans présentant soit une déficience motrice, soit une déficience sensorielle.

L'admission est prononcée par la Directrice après orientation par la CDAPH.

Article 3 : La description des prestations possibles

Les prestations fournies par les Services à domicile de l'Institut sont décrites dans le livret d'accueil qui vous est remis lors de la visite d'admission.

Vous trouverez ci-après le détail des prestations qui peuvent vous être proposées individuellement :

- un accompagnement thérapeutique (médecin spécialisé, généraliste, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, psychologue, infirmier, professeur d'activités physiques adaptées, instructeur en locomotion...)
- un accompagnement pédagogique par un enseignant spécialisé qui travaille en partenariat avec les établissements scolaires
- un accompagnement éducatif avec l'intervention d'un éducateur spécialisé

Ces différents types d'accompagnements sont des moyens, ils ne constituent ni des droits, ni des obligations.

Article 4 : Les lieux d'intervention

Les professionnels peuvent être amenés à intervenir sur tous les lieux de vie de la personne accompagnée et notamment dans la famille.

Article 5 : Le Projet Individualisé d'Accompagnement

Un projet individualisé est élaboré chaque année pour chaque enfant accompagné par un service à domicile de l'Institut Chanteloup. Il définit les objectifs de l'accompagnement et les moyens à mettre en œuvre par l'équipe.

Il est établi conjointement avec le jeune et sa famille à partir de leurs besoins et de leurs attentes. Il est formalisé dans la trame proposée par la MDPH.

Un extrait de cet écrit constitue un avenant qui est annexé au présent contrat dans un délai de trois à six mois. Ce délai permet de faire connaissance, d'évaluer la situation et ainsi d'affiner les objectifs, de définir les prestations les plus adaptées et de rédiger le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA).

Un nouvel avenant au Document Individuel d'Accompagnement (DIA) sera ensuite réalisé au minimum tous les ans.

Article 6 : Le suivi et les soins médicaux

Les prestations médicales sont mises en œuvre sur prescription du médecin du service à domicile de l'Institut Chanteloup.

Les consultations médicales sont obligatoires :

- ↳ une consultation annuelle auprès du médecin généraliste intervenant à l'Institut
- ↳ les consultations auprès du médecin spécialiste référent de l'Institut

Ces consultations permettent de s'assurer de la bonne coordination du suivi médical de votre enfant et de la cohérence des prestations proposées.

Les rééducations prescrites par le médecin de l'Institut Chanteloup et liées au handicap de votre enfant sont financées par le service.

Par contre, les représentants légaux devront assurer la prise en charge des dépenses médicales qu'ils engageraient de leur propre initiative.

Article 7 : Les sollicitations des représentants légaux de l'enfant

Les représentants légaux de l'enfant sont sollicités pour toute question relevant des droits et devoirs de l'autorité parentale, sauf dispositions légales ou décision de justice contraires.

La présence et la participation d'un représentant légal sont obligatoires pour :

- ↳ l'élaboration et le suivi du projet individualisé
- ↳ certaines actions conduites dans le cadre du projet individualisé de l'enfant
- ↳ des échanges réguliers avec les professionnels de l'équipe dans le cadre du suivi de la situation de l'enfant dans sa globalité
- ↳ les consultations médicales décrites ci-dessus

Article 8 : Les conditions financières

La caisse d'assurance maladie de la personne accompagnée finance le fonctionnement du service par une dotation globale.

Article 9 : Le règlement de fonctionnement

L'organisation, le fonctionnement et les règles de vie sont définis dans le règlement de fonctionnement qui est remis, au cours de la visite d'admission, en annexe du livret d'accueil, à l'enfant et à ses représentants légaux.

Il est de la responsabilité de ses derniers d'en prendre connaissance et de veiller à son respect.

Article 10 : Les contacts avec les partenaires

L'équipe du service à domicile peut être amenée à prendre contact avec les différents partenaires qui interviennent auprès de l'enfant, afin de favoriser la cohérence du projet global de l'enfant.

Article 11 : Les modalités de continuité du DIA

En cas de renouvellement de la notification par la CDAPH, celle-ci fera office d'avenant au présent document.

Article 12 : Les conditions de résiliation

Le DIA prend fin :

- ↪ à la fin de la durée d'accompagnement définie par le DIA
- ↪ sur accord des deux parties
- ↪ lorsque la situation de la personne accompagnée et les moyens du service sont en inadéquation
- ↪ à la demande de l'une des deux parties après accord de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- ↪ en cas de décès de la personne accompagnée

Article 13 : Modalités de reprise des prestations après interruption¹

Lorsque les prestations du service ont été transitoirement interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

Interruption du fait du service pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (dégradation transitoire des locaux, dommages naturels, absence prolongée d'un professionnel,...), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

¹ Ne concerne pas l'arrêt définitif des prestations du fait de la cessation de l'accompagnement par le service.

Interruption du fait de la personne accompagnée pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (maladie nécessitant une hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de l'accompagnement,...), la reprise des prestations s'effectuera, dès que la situation le permettra et le justifiera. Les représentants légaux devront informer le service dès que possible, de la possibilité de reprise de l'accompagnement.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

Interruption du fait de la personne accompagnée pour des raisons personnelles

Dans ces circonstances, deux cas doivent être distingués :

- La personne accompagnée et/ou les représentants légaux avait préalablement averti par écrit l'Institut de sa volonté d'interrompre les prestations et de la durée de cette interruption, et ce, au plus tard deux semaines auparavant. La reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.
- Si la personne accompagnée et/ou les représentants légaux interrompt ses prestations sans préavis, la reprise de l'accompagnement ne pourra s'effectuer qu'après une rencontre de la personne accueillie et/ou des représentants légaux avec un membre de l'équipe de direction afin de préciser les objectifs et les modalités de mises en œuvre du projet d'accueil/accompagnement.

Les modalités de l'arrêt de l'accompagnement

Le projet d'accompagnement, faisant suite à la décision d'orientation de la CDAPH, est défini dans le contrat de séjour ou dans le Document Individuel d'Accompagnement qui précise la durée de l'engagement réciproque et les modalités d'évaluation préalable à une éventuelle demande de renouvellement.

- La personne accompagnée et/ou les représentants légaux qui souhaite(nt) mettre fin à l'accompagnement avant le terme prévu doit en informer le service par courrier. Cette demande est ensuite transmise à la CDAPH.
- Le service peut proposer de mettre fin à l'accompagnement : il adresse alors un courrier à la MDPH afin de saisir la CDAPH qui statuera ou non une fin d'accompagnement conformément à l'art. L241-6-II du CASF.

Les raisons de cette demande peuvent avoir différentes origines :

- L'équipe estime qu'il n'y a plus de besoins
- L'équipe rencontre des difficultés importantes dans la mise en œuvre du projet en particulier par le manque d'investissement de la personne accompagnée et/ou des représentants légaux ou des absences injustifiées et répétées, malgré les rencontres organisées.
- L'équipe constate un non-respect majeur et manifeste des engagements pris par la personne accompagnée et/ou des représentants légaux.

Dans ces situations, en attendant la décision de la CDAPH, l'accompagnement de la personne par le service se poursuivra, les prestations nécessaires étant maintenues.

- L'équipe constate un comportement inacceptable relatif au respect et à la sécurité des personnes et des biens

Dans cette situation, l'accompagnement sera suspendu.

Une ou plusieurs rencontres seront proposées avec la personne accueillie et/ou son(es) représentant(s) légal(aux) avec un membre de l'équipe de direction pour lui demander de respecter ses obligations et/ou rechercher avec elle/eux une solution adaptée , en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH.

Article 14 : La clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce Document Individuel d'Accompagnement (DIA) et s'engagent mutuellement à les respecter.

Les contestations sur l'application du présent contrat feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable en présence de toutes les parties signataires. En cas d'échec, elles seront portées devant les instances compétentes.

Conformément à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée.

Article 15 : La clause de réserve

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés mais il ne peut être tenu pour responsable en cas d'objectifs non atteints.

La personne accompagnée reconnaît avoir reçu le livret d'accueil et ses annexes (le règlement de fonctionnement et la Charte des droits et libertés de la personne accueillie).

En conclusion, pour permettre la mise en œuvre de l'accompagnement dans les meilleures conditions :

- ✎ Le service s'engage à:
 - veiller au respect des termes du DIA
 - mettre en œuvre et suivre le Projet Individualisé d'Accompagnement

- ✎ Le jeune et ses représentants légaux s'engagent:
 - à respecter le présent DIA
 - à respecter le règlement de fonctionnement
 - à participer à l'élaboration du Projet Individualisé d'Accompagnement
 - à venir aux consultations médicales proposées dans le cadre de l'accompagnement par le service et à suivre les prescriptions médicales des médecins du service à domicile

Fait le à

La personne accueillie

Le(s) responsable(s) légal (aux)

La Directrice de l'Institut

Remis le :

à M. et/ou Mme

Chaque signature doit être précédée de la mention lu et approuvé.

La signature du représentant légal est obligatoire pour les mineurs non émancipés et les majeurs protégés.

Quand l'autorité parentale est conjointe, les deux parents doivent signer. Si l'un des 2 parents est dans l'impossibilité de signer, il convient d'en signaler la raison.

Il est préférable de faire signer le contrat à la personne accompagnée, même si elle n'a pas la capacité de contracter.